



Direction Interventions

Service Aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation

Unité aides aux exploitations et expérimentation

12, Rue Rol-Tanguy

TSA 50005

93555 Montreuil Cedex

Dossier suivi par : gestion des aides de crise

Mail : gecri@franceagrimer.fr

Décision du Directeur Général

de FranceAgriMer

INTV-GECRI-2017-55

Du 12 juillet 2017

Plan de diffusion :

DDTM - DRAAF

Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2017-07 qui précisait les modalités de mise en œuvre d'une indemnisation des éleveurs de volailles ayant subi des pertes dues à l'abattage préventif (hors foyers) ordonné par l'administration depuis janvier 2017 en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire

Mots clés : Influenza aviaire, H5N8, volailles, 2017, filière courte

Article 1

Au point 2, le point 2.2.4 est ajouté :

2.2.4- Eligibilité en filière courte

Pour les éleveurs qui sont dans les trois situations suivantes, les forfaits « filière courte » peuvent être utilisés pour le calcul de leur indemnisation :

- Cas 1 : éleveur qui réalise l'abattage et/ou la transformation à la ferme de ses palmipèdes
- Cas 2 : éleveur qui fait abattre et/ou transformer ses volailles à façon et commercialise ensuite cette production directement auprès du consommateur. Dans ce cas, seuls les stades de production réalisés directement par l'exploitant seront comptabilisés dans les forfaits afférents pour calculer l'indemnisation de l'éleveur (par exemple, pour les palmipèdes, dans le cas d'un producteur faisant abattre et transformer ses canards à façon mais qui commercialise ensuite sa propre production, les forfaits « canard entier », « canard découpé » et « canard transformé » ne seront pas renseignés, et sa production sera uniquement insérée dans les forfaits correspondant à ses activités d'élevage de vif en « filière courte »).
- Cas 3 : éleveur qui commercialise en vif auprès d'un autre éleveur qui se trouve dans l'un des deux cas cités ci-dessus

Au point 3.1, le dernier tiret est modifié comme suit :

- **Animaux indemnisés en filière courte ;**
 - Une copie du récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale auprès de la Direction Départementale compétente pour la santé et la protection des populations (DD(CS)PP) dans le cas d'une vente à la ferme des produits (ayant des animaux déclarés dans les catégories en filières courtes du formulaire) ou un document validé par la DD(CS)PP, permettant de valider la vente à la ferme.

Ou le cas échéant,

- les factures / attestation d'abattage à façon mentionnant le nombre d'animaux,
- dans le cas des éleveurs en filière courte concernés par le cas 3, les factures de vente de palmipèdes à destination d'un éleveur concerné par le cas 1 ou 2, et les pièces justificatives permettant de justifier l'activité en filière courte de ce dernier (attestation DD(CS)PP ou factures/attestation d'abattage à façon)

Article 2

Au point 3.4, le quatrième paragraphe est supprimé.

Article 3

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2017-07 restent inchangées.

La Directrice générale

Christine AVELIN